



Arrêt

n° 70 198 du 18 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, de confession musulmane et d'origine ethnique soussou. Vous vivez avec votre famille à Coyah où vous êtes apprenti mécanicien. Le matin du 02 octobre 2009, vous vous rendez à Conakry avec votre grand frère, votre oncle et un de vos amis pour essayer de retrouver le corps d'un de vos oncles maternels décédé lors des événements du 28 septembre 2009. Vous retrouvez le corps de celui-ci parmi ceux exposés à la Mosquée Fayçal. Vous êtes arrêté par des militaires lors d'une émeute provoquée par les civils réclamant les corps disparus de leurs proches. Vous êtes emmené à la prison de Coyah où vous êtes détenu jusqu'au 6 février 2010. Ce jour, vous

vous évadez lors d'un transfert de nuit vers une destination inconnue. Vous arrivez en Belgique muni de documents d'emprunt le 10 février 2010 et introduisez votre demande d'asile le 12 février. Vous n'avez pas de contacts avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les militaires guinéens du fait de votre évasion.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon vos déclarations, les craintes que vous invoquez sont directement liées à votre détention de plusieurs mois suite à votre arrestation du 2 octobre 2009 à la Mosquée Fayçal pour la remise des corps aux familles des victimes du massacre du 28/09/2009. Selon vous, votre évasion ferait de vous la cible des autorités guinéennes.

Toutefois, des informations objectives à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif) il ressort que s'il y a eu quelques brèves arrestations ce jour, celles-ci ne se sont pas suivies de longues détentions. Partant, il n'est donc nullement crédible que vous ayez été détenu pendant près de quatre mois pour le motif invoqué et, par conséquent, qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation psychologique manuscrite ainsi qu'un contrat de formation professionnelle. S'agissant de l'attestation psychologique, soulevons que celle-ci se contente d'indiquer que vous vous êtes rendu en consultation à plusieurs reprises chez un psychologue. Enfin, le contrat de formation professionnelle, concerne des circonstances étrangères à votre demande d'asile. Ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi de (sic) 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête l'article « Guinée : Le Haut commissaire aux droits de l'homme souhaite que justice soit rendue » du 18 mars 2011, l'article « Maadjou Sow : les changements se font attendre en Guinée » du 12 avril 2011 et l'article « Climat de peur et chasse aux traîtres en Guinée » du 8 décembre 2009.

Par ailleurs, elle a déposé à l'audience deux articles tirés d'internet, intitulés « Deux arrestations après la tentative d'assassinat du président de la Guinée » et « Après la tentative de coup d'Etat en Guinée : 37 militaires arrêtés » datés respectivement des 19 et 21 juillet 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, en raison de l'absence de crédibilité de son récit dès lors que la durée de sa détention est contredite par les informations objectives qui figurent au dossier administratif.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que le motif de l'acte attaqué relatif aux divergences entre les informations objectives recueillies à l'initiative de la partie défenderesse et les déclarations de la partie requérante concernant la durée de sa détention « à la prison de Coyah » où elle prétend avoir été enfermée du 2 octobre 2009 au 6 février 2010, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, il ressort des pièces du dossier administratif, et plus particulièrement du document du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « DOCUMENT DE REponse » du 28 mai 2011 que plusieurs sources fiables ne font pas état de détentions survenues à la suite des événements du 2 octobre 2009, précisant que la presse étrangère étant sur les lieux, les autorités guinéennes ne pouvaient se permettre de procéder à des arrestations.

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucune explication satisfaisante permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

En effet, force est de constater que l'explication donnée par la partie requérante selon laquelle « plusieurs demandeurs d'asile ont affirmé avoir été arrêtés ce jour et détenus par la suite » et « Que le requérant n'est, dès lors, pas le seul à tenir de tels propos, ce qui accrédite ses déclarations » est inopérante dans la mesure où celle-ci reste en défaut d'apporter la moindre preuve de la réalité et de la durée de sa détention.

En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les informations auxquelles la partie défenderesse se réfère ne reposent pas sur les seuls propos du président de la « Raddho-Guinée » mais également sur des rapports d'enquête des Nations Unies et de Human Rights Watch.

Par ailleurs, le Conseil observe également que les déclarations de la partie requérante concernant son évasion sont à ce point dépourvues de vraisemblance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi. En effet, le Conseil observe qu'à la suite d'explications simplistes pour justifier sa fuite du véhicule dans lequel des militaires l'aurait forcée à embarquer de force avec plusieurs codétenus pour aller les tuer, la partie requérante s'est montrée incapable de préciser si les militaires l'aurait poursuivie dans les instants qui suivirent. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de fournir des indications susceptibles d'établir la réalité de son évasion dès lors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de cette dernière qu'elle puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question.

Enfin, force est également de constater que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que depuis que la partie requérante est en Belgique, celle-ci n'a entrepris aucune démarche pour s'informer sur d'éventuelles suites de ses problèmes en Guinée et n'a fourni aucune justification raisonnable qui l'aurait empêchée de procéder de la sorte, ce qui est pour le moins incompatible avec le comportement d'une personne qui se dit animée par la crainte. Ensuite, le Conseil relève qu'à la question de la partie défenderesse « Que pensez vous qu'il vous arriverait si demain vous deviez retourner en Guinée », la partie requérante avance comme seule crainte le fait que les autorités détiennent sa carte d'identité, ce qui ne saurait, en tout état de cause, être considéré comme l'indice sérieux d'une crainte fondée d'être soumise à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Ces motifs relatifs au manque de crédibilité du récit sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de celui-ci, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. Le Conseil estime que les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'occurrence, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports, tels que ceux listés au point 4.1. du présent arrêt, et d'avis de voyage faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi, font en conséquence défaut en l'espèce.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

En termes de requête, la partie requérante sollicite « à titre subsidiaire » l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT